

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52-7576/2023/003
Prescriptions complémentaires
Mesures de gestion
Société ELIS Berrogain à Anglet**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre I du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 ;

VU la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et à la mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1961 autorisant la maison de blanc Berrogain à exploiter une buanderie à Anglet, Quartier Hardoy (établissement de 2ème classe) ;

VU le récépissé de déclaration n°75/EC/210 délivré le 22 août 1975 concernant une installation thermique (1 200 t/h), un dépôt de fuel lourd (30 m³) et un dépôt de fuel oil domestique (8 m³) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08/IC/190 du 15 septembre 2008 fixant les prescriptions techniques pour les rubriques 2340, 2910,1172 et 2920 de la nomenclature des installations classées à la blanchisserie Berrogain à ANGLET ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la rubrique 2340 relative aux blanchisseries et laveries de linge ;

VU les décrets n° 2010-419 du 28 avril 2010, n°2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n°2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013, n°2016-630 du 19 mai 2016 et n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la rubrique 2910 relative aux installations de combustion ;

VU le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 supprimant la rubrique 1172 à compter du 1^{er} juin 2015 ;

VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 supprimant la rubrique 2920 à compter du 25 octobre 2018 ;

VU la cessation d'activité, notifiée le 18 janvier 2021, de blanchisserie industrielle de la société ELIS Berrogain à Anglet ;

VU le diagnostic approfondi de pollution des sols des installations de blanchisserie industrielle de la société ELIS Berrogain à Anglet, réalisé par le bureau d'étude AECOM en décembre 2021 (référence BDX-RAP-21-03159A) ;

VU les mesures de gestion définies dans le rapport AECOM de décembre 2021 pour les installations de blanchisserie industrielle de la société ELIS Berrogain à Anglet (référence BDX-RAP-21-03159A) ;

VU la proposition d'usage futur (industriel et d'activités telles que bureaux, commerce, hôtellerie, artisanat, entrepôt, service public ou d'intérêt collectif) transmise à la mairie d'Anglet le 22 juin 2021, dans le cadre de la cessation d'activités de la blanchisserie industrielle de la société ELIS Berrogain à Anglet ;

VU l'absence de réponse de la mairie d'Anglet dans un délai de 3 mois, valant acceptation conformément à l'article R.512-39-2 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 avril 2023 ;

VU le positionnement de l'exploitant en date du 10 mars 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le site de la société ELIS Berrogain, sise sur la commune d'Anglet est le siège d'une pollution des sols par des hydrocarbures, des BTEX et des HAP ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place les moyens nécessaires pour supprimer les sources de pollution et d'en maîtriser le transfert ;

CONSIDÉRANT que la société ELIS Berrogain doit mettre en œuvre les mesures de dépollution et de gestion nécessaires pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur de type résidence hôtelière, comportant un bâtiment à étages avec un niveau de sous-sol ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article Premier – Travaux de remise en état et mesures de gestion

La société MAJ ELIS Berrogain, dont le siège social est localisé 31 Chemin Latéral au Chemin de Fer 93 500 Pantin, est tenue de procéder au traitement et à la dépollution des sols au droit du site de ses installations sises Boulevard du BAB sur la commune d'Anglet, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Emprise des travaux

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise de la zone source définie sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – Excavation des sols dans la zone non saturée

Les sols de l'ensemble de la zone source, dont la concentration en polluants est supérieure aux valeurs suivantes mentionnées sur le plan annexé au présent arrêté :

- Hydrocarbures totaux C10-C40 = 500 mg/kg MS
- Somme des HAP (16) – EPA = 50 mg/kg MS
- BTEX totaux = 6 mg/kg MS

doivent être excavés et traités dans une installation prévue et autorisée à cet effet. Ces valeurs sont applicables dans les limites techniques associées aux opérations d'excavation prévues

L'excavation doit être faite à l'avancement jusqu'à une profondeur minimale de 2 mètres, selon des observations organoleptiques des terrains et au besoin, par des analyses rapides de terrain.

Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur doivent être effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer du respect des prescriptions du présent article.

Les éventuelles limites techniques d'excavation seront justifiées.

Article 4 – Évacuation des déchets

Les terres excavées lors des phases de travaux sont éliminées dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 5 – Suivi de réalisation des travaux

5.1 – L'exploitant met en place une surveillance du déroulement des opérations de dépollution. À cette fin, il confie l'assistance à maître d'ouvrage à un organisme compétent qui a pour mission :

- de valider le plan d'aménagement et le programme des travaux ;
- de contrôler la bonne exécution des travaux, conformément aux dits plans et programme.

Les objectifs de dépollution et les moyens de contrôle pour effectuer les analyses libératoires sont dûment justifiés.

Une analyse des risques détaillée liée aux travaux de dépollution et à la surveillance du déroulement des opérations est par ailleurs établie.

En cas de survenue d'un événement non prévu, les opérations doivent cesser et ne reprendre qu'après avoir procédé à une analyse des risques.

5.2 – L'exploitant est tenu de transmettre à l'issue des travaux, dans un délai ne dépassant pas 2 mois, le bilan des opérations à l'Inspection des Installations Classées comportant notamment :

- le descriptif des travaux réalisés ;
- les types d'analyses effectués sur les bords et fond de fouilles, ainsi que les localisations précises des prélèvements de contrôle ;
- les résultats d'analyses libératoires de sols ;
- les justificatifs de l'élimination de déchets.

5.3 – Dans le cas d'une pollution résiduelle des sols dûment justifiée, à l'issue des opérations de traitement et de dépollution ci-dessus, l'exploitant s'assure, au moyen d'une analyse des risques résiduels, que l'état du site est compatible avec l'usage futur défini à l'article 10.

Article 6 – Surveillance des eaux souterraines

La société ELIS Berrogain est tenue d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit du site d'Anglet, dans les conditions du présent arrêté.

6.1 – Implantation des piézomètres

La surveillance visée à l'article 6 est assurée, à minima, par les piézomètres PzA (en amont hydraulique du site) et PzC et PzD (en aval hydraulique du site) présentés en annexe du présent arrêté.

6.2 – Entretien et maintenance

Les piézomètres sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité sont garanties quel que soit l'usage du site.

6.3 – Prélèvements et analyses

La société ELIS Berrogain fait procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines à la fin des travaux d'excavation, puis, à l'issue des travaux, à des campagnes semestrielles de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 6.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont : hydrocarbures totaux C10-C40, hydrocarbures aromatiques polycycliques, BTEX, Tétrachloroéthylène (PCE) et Chloroforme.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque campagne.

6.4 – Transmission des résultats d'analyses

Les résultats d'analyses commentés sont transmis annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

6.5 – Modalités de surveillance

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées à l'issue des 4 premières campagnes post-travaux de dépollution, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 6.3.

Article 7 – Fin des travaux

La validation de la bonne exécution des travaux de dépollution pourra être actée par le Préfet après transmission d'une analyse démontrant l'atteinte des objectifs de dépollution fixés par le présent arrêté à l'article 3 et l'acceptabilité sur le plan environnemental et sanitaire de la pollution résiduelle.

Article 8 – Rapport final

À l'issue des travaux, un rapport final des opérations de dépollution est transmis à l'inspection des installations classées, comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés ;
- les résultats d'analyses ;
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues ;
- les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques.

Article 9 – Suivi et cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site, des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 10 – Usage futur

L'usage futur du site envisagé est de type « résidence hôtelière », comportant un bâtiment à étages avec un niveau de sous-sol.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, la société ELIS Berrogain ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage pour le site industriel d'Anglet, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 11 – Restrictions d'usage

Dans le cas d'une pollution résiduelle, en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique, selon la procédure simplifiée prévue à l'article L.515-12 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, dans le délai de deux mois après la fin des travaux de dépollution visés par le présent arrêté, un dossier comportant notamment les éléments suivants :

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés ;
- un plan de situation du site ;
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles ;
- les coordonnées du propriétaire ;
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés et des impacts résiduels constatés ;
- un plan topographique et une cartographie géométrée des impacts résiduels comportant la nature des polluants et la fourchette des concentrations.

Article 12 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Anglet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Anglet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 13 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64 010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 – Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 15 – Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur de la société ELIS Services.

Une copie conforme pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire de la commune d'Anglet.

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

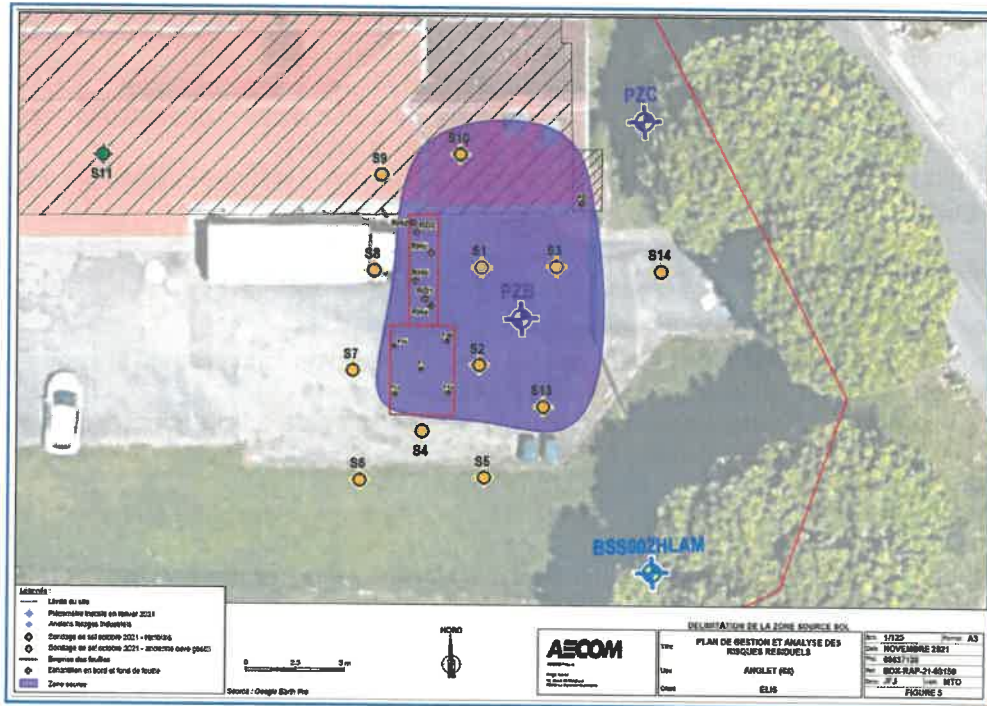
Pau, le **16 JUIN 2023**

Le Préfet

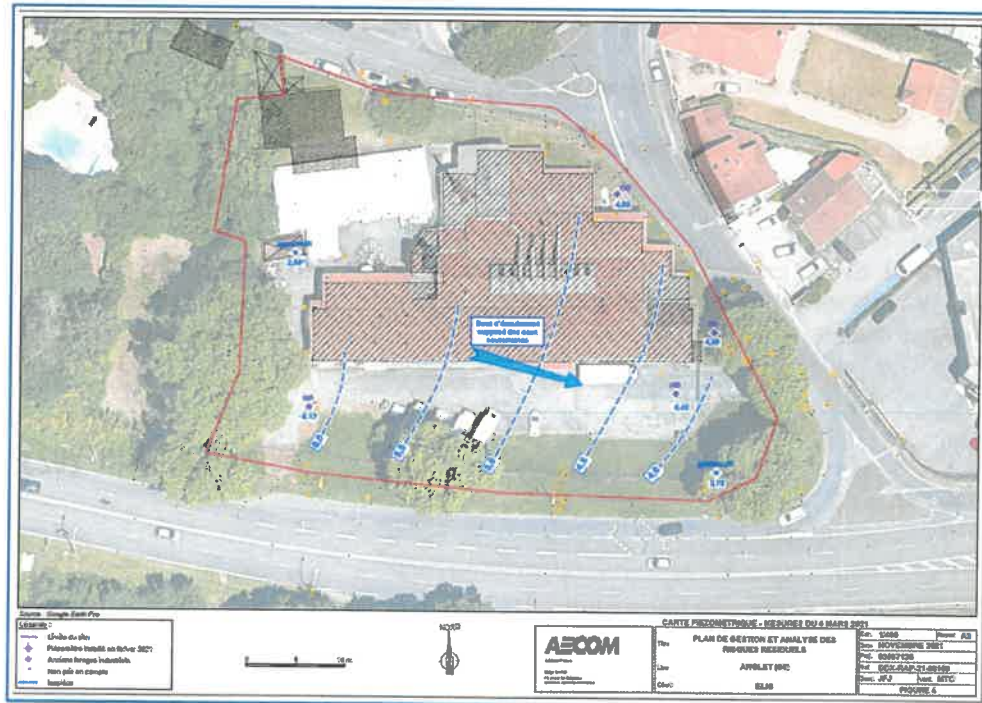
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 52-7576/2023/xxx



Cartographie des zones sources à dépolluer



Implantation des piézomètres pour la surveillance environnementale